

de Soissons, par la donation de Madame la Duchesse de Nemours.

*Celles de
Mrs. de Ba-
den.*

III. Le titre de Messieurs les Princes de la Maison de Baden, est un Traité fait en 1490. entre Rodolphe de Baden & Philippe de Hoberg, pour succéder réciproquement aux biens l'un de l'autre, en cas qu'ils mourussent sans enfans; c'est ce qu'ils appellent *le pacte de confraternité*. On voit que ces Concurrans alléguent des titres anciens, qui, en quelque sorte sont indépendans de la Loi, de la Nature, & des dispositions de l'homme.

Ceux qui viennent après se fondent ou sur les droits du sang, ou sur la volonté des derniers possesseurs de la Souveraineté de Neuchâtel; dans l'ordre de la succession du sang, les uns ont pour eux la proximité du degré, & les autres l'avantage de la Ligne.

*Celles de
M. de Conti.*

IV. Parmi ceux qui soutiennent que les derniers possesseurs de la Souveraineté de Neuchâtel en ont pû disposer à leur gré, on trouve que Mr. le Prince de Conti a en sa faveur le Testament de Mr. l'Abbé d'Orleans, qui l'a institué son héritier universel, prétendant que cette Souveraineté est comprise dans cette institution universelle; mais pour éclaircir le droit de l'Abbé d'Orleans, il est à remarquer qu'en 1557. les Etats du Païs déclarèrent Leonard d'Orleans, Marquis de Rotelin, Comte & Souverain de Neuchâtel, à cause de la mort sans enfans de François d'Orleans, Duc de Longueville arrivée en 1551. l'on adjugea en même tems au Duc de Nemours son Compétiteur, deux mille livres de rentes en Terres
dans